

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.168 du 8 mai 2015

G./A.213.058/VI-20.229

En cause : **HEUSDAINS** Marcelle,

ayant élu domicile chez
Me Francis GERMEAU, avocat,
rue de l'Athénée, n° 20,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, n° 103-105,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juillet 2014, Marcelle HEUSDAINS demande l'annulation de "la décision telle qu'elle a été prise le 12 mai 2014 par Madame Elisabeth BERNARD, Inspecteur-vétérinaire du Service Public Fédéral Santé public, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, chargé du contrôle de l'exécution des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.374 du 27 novembre 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 14 janvier 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 19 janvier 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 26 janvier 2015, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Francis GERMEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, la requérante et Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. A l'audience du 28 avril 2015, elle a été entendue. A cette occasion, elle a confirmé n'avoir pas envoyé de demande de poursuite de la procédure suite à la notification de l'arrêt n° 229.374 du 27 novembre 2014 mais a souhaité critiquer les considérations qui fondent l'acte attaqué. Toutefois, à défaut d'envoi d'une telle demande dans le délai prescrit, elle est présumée légalement se désister de son recours conformément à l'article 17, § 7, précité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.